

La sécurité des femmes journalistes

Tout ce que vous devez savoir sur les obligations et les engagements des États pour renforcer votre plaidoyer

De quoi parle cette fiche Advo #JournoSafe ? Ceci est la première d'une série de fiches de plaidoyer qui expliquent les obligations des États et les engagements qu'ils ont pris concernant la sécurité des journalistes en vertu du droit international des droits humains. Nous les produisons pour soutenir vos efforts de plaidoyer. Si vous avez une réunion avec un officiel, ou rédigez une déclaration ou un communiqué de presse, vous pouvez utiliser cette FicheAdvo (Fiche de plaidoyer) pour étayer vos arguments. Elle comprend des citations clés que nous avons tirées de documents officiels.

Que contient cette Fiche de plaidoyer dite Advo #JournoSafe ?

- 1. Premiers principes :** Ele droit à la liberté d'expression et le rôle du journalisme **3**
- 2. Vue d'ensemble :** obligations des États en matière d'égalité des femmes et de liberté d'expression, et en quoi cela concerne les femmes journalistes **3**
- 3. Spécificités :** Responsabilités des États envers les femmes journalistes en fonction de leurs engagements en matière de droits humains **5**
- 4. En savoir plus :** Ressources pour soutenir votre plaidoyer en faveur des femmes journalistes **8**

1. Premiers principes : le droit à la liberté d'expression et le rôle du journalisme

Le rôle que joue le journalisme dans une société démocratique, y compris le travail effectué par les journalistes et les médias, est protégé par le droit à la liberté d'expression. Ce droit est reconnu à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et Politiques (PIDCP), ainsi que dans les traités régionaux relatifs aux droits humains.

Le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu. L'État peut la restreindre sous certaines conditions exceptionnelles et étroitement circonscrites, qui sont définies par le droit international des droits de l'homme (PIDCP) et consistent en trois exigences cumulatives:

- **Légalité:** La restriction doit reposer sur une loi précise accessible à tous;
- **Légitimité:** La restriction doit viser un but légitime (article 19.3 du PIDCP); et
- **Nécessité et proportionnalité:** La restriction doit être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, et doit être le moyen le moins restrictif d'atteindre un objectif légitime.



2. Vue d'ensemble : obligations des États en matière d'égalité des femmes¹ et de liberté d'expression, et en quoi cela concerne les femmes journalistes²

En vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains, **les États sont tenus de veiller à ce que toutes les femmes jouissent pleinement du droit à la liberté d'expression et du droit à l'égalité.** Appliqué aux femmes journalistes, cela signifie que les États ont l'obligation de prévenir, de protéger et de respecter leur droit à la liberté d'expression (parallèlement à tous les autres droits inscrits dans le PIDCP), y compris lorsqu'elles sont ciblées dans le cadre de leurs activités journalistiques, et avec une attention particulière portée aux cas où ces représailles sont sexistes.

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à la liberté d'expression se soutiennent et se renforcent mutuellement. Par conséquent, les États doivent respecter l'article 19 du PIDCP ainsi que son [Article 2](#), qui **oblige les États à garantir les droits humains à toutes les personnes** « sans distinction d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Les États ont le devoir de prévenir la violence à l'égard des femmes et de protéger les femmes de cette violence - y compris lorsque cette violence est le résultat des activités journalistiques des femmes - en adoptant et en mettant en œuvre diverses mesures pour y faire face, comme indiqué

¹ « Femme » désigne toute personne qui s'identifie comme telle.

² Cet AdvoSheet utilise une définition fonctionnelle des journalistes, conformément à l'observation générale 34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : "Le journalisme est une fonction partagée par un large éventail d'acteurs, y compris des journalistes et analystes professionnels à plein temps, ainsi que des blogueurs et d'autres personnes qui s'engagent sous forme d'auto-publication en forme imprimée, sur Internet ou ailleurs.

dans la contraignante [Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#). La violence à l'égard des femmes est définie comme « *tout acte de violence fondée sur le sexe qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques pour les femmes, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit survenu dans la vie publique ou privée* » ([article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#)).

Pour assurer la sécurité des femmes journalistes, il est essentiel de créer un environnement dans lequel elles peuvent exercer leurs activités journalistiques de la même manière que les hommes. Cela est reconnu dans la [Déclaration et le programme d'action de Beijing](#) (1995), qui appellent à une **plus grande participation et prise de décision des femmes dans les médias**, et à ce que les médias promeuvent une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes.

Bien que le rôle des journalistes ne soit pas le même que celui des défenseurs des droits humains (DDH), ils sont souvent considérés comme tels – par exemple, ceux qui enquêtent et rapportent sur les violations des droits humains. En tant que tels, ils doivent également être protégés des attaques et de la violence. La [Déclaration sur les défenseurs des droits humains](#) établit que les États doivent prendre « *toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des DDH contre toute violence, menaces, représailles, discrimination défavorable de facto ou de jure, pression ou toute action arbitraire* » en conséquence de leur exercice légitime de leurs droits, ainsi que de « *bénéficier d'un recours effectif* ».

L'importance de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et d'assurer la sécurité des journalistes est également reconnue dans le cadre du [Programme de développement durable](#) à l'horizon 2030, et les progrès sont évalués par rapport aux objectifs suivants:

- **Cible 16.10 de l'objectif de développement durable (ODD) 16:** l'un des indicateurs permettant de mesurer les progrès, qui consiste à garantir l'accès du public à l'information et à protéger les libertés fondamentales, est le « *nombre de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention et torture de journalistes, de membres du personnel des médias, de syndicalistes et de défenseurs des droits de l'homme au cours des 12 derniers mois* ».
- **Cibles 5.1 et 5.2 de l'ODD 5:** Ces cibles se concentrent sur « *l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée* ».

Dans les situations de conflit armé, la [Résolution 1325](#) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) appelle toutes les parties à un conflit armé « *à respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles, spécialement en tant que civiles, en particulier les obligations qui leur sont applicables en vertu des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977* », qui reconnaissent les journalistes comme des civils.



3. Spécificités : Responsabilités des États envers les femmes journalistes en fonction de leurs engagements en matière de droits humains

Les États se sont engagés à assurer la sécurité des femmes journalistes dans plusieurs [résolutions de l'ONU](#), qui sont des textes qui incluent des recommandations acceptées par les États membres de l'ONU sur des questions spécifiques. Plusieurs organes de l'ONU, y compris [des procédures spéciales](#) - des experts indépendants des droits humains chargés de faire rapport et de donner des conseils sur les droits humains - ont également formulé des recommandations sur la question.

a) Adopter une approche sensible au genre pour la sécurité des journalistes

Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale des Nations Unies (RSNU) Irene Khan, les femmes journalistes « *sont particulièrement ciblées par la violence et les menaces physiques et psychologiques, y compris les menaces de mort et de viol, pour s'être exprimées ou simplement du fait d'être une femme occupant un poste de responsabilité* » ([Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies \(RSNU\) sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, A/76/258](#)).

Les États ont reconnu « *les risques spécifiques auxquels sont confrontées les femmes journalistes dans le cadre de leur travail* » ([Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'Homme \(CDH\) des Nations Unies sur la sécurité des journalistes](#)), et ont reconnu l'importance de « *développer, réviser et renforcer des politiques inclusives, notamment en allouant des ressources adéquates pour s'attaquer aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes, y compris les relations de pouvoir inégales, et les facteurs de risque de la violence à l'égard des femmes et des filles* » ([Résolution 38/5 du CDH sur l'accélération des efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles](#)).

Plus concrètement, les États ont souligné l'importance « *d'adopter une approche sensible au genre lors de l'examen des mesures visant à assurer la sécurité des journalistes, y compris dans la sphère en ligne* », et pour « *que les femmes entrent et restent dans le journalisme dans des conditions d'égalité et de non-discrimination tout en garantissant leur plus grande sécurité possible, et de veiller à ce que les expériences et les préoccupations des femmes journalistes soient effectivement prises en compte* » ([Résolution 45/18 du CDH](#)).

Les États ont l'obligation non seulement de **protéger** les femmes journalistes, mais aussi de **prévenir** la violence à leur encontre et, dans ce contexte, les États se sont engagés à élaborer « *des mesures préventives et des procédures d'enquête sûres et sensibles au genre, afin d'encourager les femmes journalistes à signaler les attaques en ligne et hors ligne contre elles et fournir un soutien adéquat, y compris un soutien psychosocial, aux victimes et aux survivants* » ([Résolution 74/157 de l'Assemblée générale des Nations Unies \(AGNU\)](#)).

De plus, en 2016, les États ont institué le rôle d'un expert indépendant des Nations Unies chargé de travailler avec les États pour mettre en œuvre des mesures qui contribuent à la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ([UNGA Resolution 32/2 de l'AGNU](#)).

b) Appliquer une approche intersectionnelle à la sécurité des journalistes

Les États ont reconnu que les journalistes sont confrontés à des formes croisées de violence en fonction de diverses formes de discrimination, y compris - mais sans s'y limiter - « *le sexe, la race, la religion, l'ethnie, le statut de minorité, le handicap ou l'affiliation politique* » ([Résolution 45/18 du CDH](#)). À ce titre, ils ont convenu d'adopter une « *approche intersectionnelle* » dans toute législation et mesure prise pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ([Résolution 44/17 du CDH](#)). Cela comprend l'engagement « *d'inclure une compréhension des formes multiples et croisées de discrimination dans toute formation sur la lutte contre les préjugés sexistes pour les fonctionnaires de l'État* » ([Résolution 44/17 du CDH](#)).

Le Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) a également appelé les États à adopter une approche sensible au genre qui comprenne et considère « *les différentes expériences, opinions et besoins des femmes et des hommes et de ceux qui s'identifient à d'autres identités* » ([A/72/290](#)).

c) S'attaquer à la violence basée sur le genre et le harcèlement sexuel contre les femmes journalistes

Alors que les hommes et les femmes journalistes sont exposés à la **violence et à des menaces à leur sécurité dans le cadre de leur travail**, les femmes journalistes sont ciblées de manière disproportionnée par la violence basée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel. En ce qui concerne la violence à laquelle les femmes journalistes sont confrontées en raison de leur travail, les États sont tenus, en vertu du droit international des droits humains — et ont également convenu de mesures spécifiques — de « *prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, y compris les menaces, les menaces de viol, d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des femmes journalistes, à encourager le signalement du harcèlement ou de la violence en prévoyant des procédures d'enquête sensibles au genre, à fournir un soutien, un recours, des réparations et une indemnisation adéquats aux victimes, y compris un soutien psychologique dans le cadre d'efforts plus larges pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, éliminer les inégalités entre les sexes et lutter contre les stéréotypes sexistes dans la société, et interdire l'incitation à la haine contre les femmes journalistes, en ligne et hors ligne, ainsi que d'autres formes d'abus et de harcèlement par le biais de mesures politiques et juridiques pertinentes qui se conforment au droit international des droits humains* » ([Résolution 45/18 du CDH](#)).

En ce qui concerne la **violence et l'intimidation auxquelles les femmes sont confrontées sur leur lieu de travail**, qui s'applique aux espaces et environnements de travail des femmes journalistes, la [Convention de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur la violence et le harcèlement, 2019 \(No. 190\)](#) reconnaît « *le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre* », et aussi « *que la violence et le harcèlement dans le monde du travail peuvent constituer une violation ou un abus des droits humains, et que la violence et le harcèlement constituent une menace pour l'égalité des chances, est inacceptable et incompatible avec le travail décent* ». ³ Le RSNU (Rapporteur spécial des Nations Unies) sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a appelé les États à ratifier cette convention afin d'assurer la sécurité des femmes journalistes ([A/HRC/44/52](#)).

d) Aborder la sécurité des femmes journalistes en ligne

La RSNU sur la liberté d'expression a décrit comment la violence sexiste se produit en ligne, y compris sous la forme à la fois de « *discours et comportements préjudiciables* ». Elle est souvent de

³ Les États ayant ratifié la Convention de l'OIT, et donc obligés par cette convention, sont les suivants : https://www.ilo.org/dyn/normlex/es-f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:3999810

nature sexiste ou misogyne et contient des menaces numériques ou une incitation à la violence physique et sexuelle ([Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies \(RSNU\) sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, A/76/258](#)). La RSNU sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a décrit des formes de harcèlement et d'abus en ligne comme « *la sextorsion (chantage à l'aide d'images à caractère sexuel), le doxing, le trolling, l'intimidation et le harcèlement, le harcèlement en ligne, le harcèlement sexuel en ligne et le partage non consensuel d'images intimes* » ([A/HRC/44/52](#)).

Ces dernières années, **les États ont de plus en plus cherché à prévenir et à répondre à la violence à l'égard des femmes et des filles dans des contextes numériques**, et se sont engagés à « *veiller à ce que les femmes et les filles puissent exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression en ligne et hors ligne sans discrimination, et ne subissent pas de violence ou de menaces de violence dans l'exercice de ce droit* » ([Résolution 38/5 du CDH](#)). Les États ont également exprimé leur soutien aux « *réponses sensibles au genre qui tiennent compte des formes particulières de discrimination en ligne* » ([Résolution 38/7 du CDH sur la promotion, la protection et la jouissance des droits humains sur Internet](#)).

e) Combattre les stéréotypes négatifs, la stigmatisation et la misogynie envers les femmes journalistes

Comme l'affirme la déclaration conjointe de 2012 des rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, « *les représentants de l'État devraient s'abstenir de faire des déclarations susceptibles d'accroître la vulnérabilité des personnes ciblées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression* » ([Déclaration conjointe sur les crimes contre la liberté d'expression](#)). Le SGNU a appelé à « *une volonté et des efforts politiques clairs* » de la part des États pour « *s'attaquer à la discrimination fondée sur le sexe, y compris la violence, l'inégalité et les stéréotypes sexistes* » ([Rapport du SGNU A/72/290 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité](#)). En réponse, les États ont exhorté tous les « *dirigeants politiques, agents publics et/ou autorités à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris les journalistes à titre individuel, ou d'utiliser un langage misogyne ou discriminatoire à l'égard des femmes journalistes, sapant ainsi la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect de l'importance du journalisme indépendant* » ([Résolution 45/18 du CDH](#)).

f) Améliorer les enquêtes sur les violences faites aux femmes journalistes

Les États ont l'obligation d'enquêter sur les crimes contre les journalistes. Ces enquêtes doivent être indépendantes, rapides et efficaces, en vue de traduire en justice, devant des tribunaux impartiaux et indépendants, tant les auteurs que les instigateurs de ces crimes.

Lorsque le crime ou le délit concerne une femme journaliste, les autorités doivent intégrer une approche genre dans l'enquête. Les États ont été chargés de former le personnel judiciaire et les forces de l'ordre non seulement sur les obligations internationales en matière de droits humains et de droit humanitaire concernant la sécurité des journalistes, mais aussi sur la « *lutte contre la discrimination sexuelle et sexiste et la violence à l'égard des femmes journalistes, ainsi que sur les particularités des menaces en ligne et du harcèlement des femmes journalistes* », en utilisant des « *procédures d'enquête sensibles au genre* » ([AGNU Résolution 74/157](#)). La RSNU sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a également recommandé que les États élaborent des protocoles spécifiques pour protéger le droit des femmes journalistes à la liberté d'expression et d'autres droits humains ([A/HRC/44/52](#)). De plus, les États se sont engagés à examiner les enquêtes sur les crimes « *y compris ceux ciblés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre* » ([Résolution 67/168 de l'AGNU](#)).

g) Lutter contre la violence à l'égard des femmes journalistes dans les situations de conflit

Dans les situations de conflit armé, la [Résolution 2222](#) du CSNU (Conseil de sécurité des Nations unies) reconnaît les « *risques spécifiques auxquels sont confrontées les femmes journalistes, les professionnelles des médias et le personnel associé dans la conduite de leur travail* » et souligne « *dans ce contexte, l'importance de tenir compte de la dimension genre des mesures visant à assurer leur sécurité* ». **Le SGNU a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations concernant des menaces et des violences spécifiques contre les femmes journalistes** dans ses [rapports](#) au CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que sur la protection des civils.



4. En savoir plus : Ressources pour soutenir votre plaidoyer en faveur des femmes journalistes

Vous pouvez trouver les textes complets des obligations et engagements des États dans les liens mentionnés tout au long de cette fiche de plaidoyer (AdvoSheet), ainsi que dans les guides et ressources suivants :

- ARTICLE 19, [Mettre fin à l'impunité : Agir conformément aux normes des Nations Unies sur la sécurité des journalistes](#) (EN), 2019.
- ARTICLE 19, [Liberté d'expression et égalité des femmes : assurer une protection complète des droits](#) (EN), 2020.
- ARTICLE 19, [Enquêter sur le harcèlement et les abus en ligne des femmes journalistes](#) (EN), 2020.
- ARTICLE 19, [Soumission au rapport sur la justice de genre par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression](#), 2021.
- Columbia University, [Columbia global freedom of expression: Case law](#), 2021 (base de données consultable sur la jurisprudence internationale relative à la liberté d'expression).
- IFEX, [Guides en 5 minutes](#), 2021 (ressources sur les normes internationales sur la liberté d'expression et la sécurité des journalistes).
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, [Safety of female journalists online: A #SOFJO resource guide](#) (EN), octobre 2020.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Index universel des droits humains](#), 2021 (base de données consultable de plus de 170 000 observations et recommandations formulées par le système de protection des droits humains des Nations Unies).